



Union des Villes et
Communes de Wallonie asbl



Fédération des CPAS



**INITIATIVES LOCALES D'ACCUEIL (« ILA »)
NOTE RELATIVE A L'ARRETE ROYAL DU 24.9.2023**

Cécile Thoumsin
Conseillère

Table des matières

| | |
|--|---|
| 1. CONTEXTE | 2 |
| 2. ANALYSE ET COMMENTAIRE DES MESURES ISSUES DE L'ARRETE ROYAL DU 24.9.2023 | 3 |
| 2.1. Un meilleur financement des places ILA | 3 |
| 1) Le subside journalier | 3 |
| 2) L'intervention réduite | 3 |
| 3) Les réserves | 4 |
| 4) Les primes pour l'ouverture de nouvelles places | 5 |
| 2.2. Plus de stabilité du réseau d'accueil ILA | 6 |
| 2.3. Evaluation et premières réactions du terrain | 6 |
| 3. VERSION DE L'ARRETE ROYAL DU 24.7.2012 TEL QUE MODIFIE PAR L'ARRETE ROYAL DU 24.9.2023..... | 7 |

1. CONTEXTE

Le réseau d'accueil a besoin de plus de places. C'est pourquoi le gouvernement fédéral souhaite convaincre les CPAS à ouvrir davantage de places d'initiatives locales d'accueil (« ILA »). L'objectif est que 60 % soient des places d'accueil en structures collectives et que 40 % constituent des structures d'accueil individuelles (ILA). Ce ratio est nécessaire au bon fonctionnement du modèle d'accueil. Il s'agit d'un pas dans la bonne direction, même si cette création de places supplémentaires est loin d'être évidente dans le contexte actuel.

Aujourd'hui, les places ILA représentent environ seulement 14 % du réseau d'accueil. Ce chiffre est dû à une diminution du nombre de places ILA mais également au fait que de nombreuses places ILA ne sont pas disponibles parce que les résidents ILA ne savent pas quitter la structure d'accueil car ils ne trouvent pas de logement.

Bien que le nombre de places d'accueil dans les structures collectives ait augmenté pour répondre à la crise d'accueil actuelle, les CPAS sont plus réticents à ouvrir des places ILA supplémentaires, contrairement aux crises précédentes au cours desquelles ils ont volontairement mis à disposition de nombreuses places ILA supplémentaires.

Le fait que les CPAS soient moins preneurs d'ouvrir des places ILA supplémentaires s'explique par plusieurs raisons. La principale raison est l'absence d'un cadre clair et la politique de « yoyo » menée ces dernières années. La précédente crise d'accueil en 2016 prévoyait initialement l'ouverture de 5 000 places d'accueil supplémentaires. En raison du manque de confiance dans les CPAS, un plan de répartition obligatoire des places en ILA a été élaboré. Ce dernier n'a jamais été mis en œuvre parce que les CPAS avaient déjà ouvert les places d'accueil demandées sur base volontaire. Malheureusement, par la suite, un grand nombre de ces places sont restées vides alors que le taux d'occupation au sein des structures d'accueil collectives était élevé. Le gouvernement fédéral a donné la priorité aux structures collectives parce que l'accueil individuel aurait eu un effet « d'attractivité ». Les places inoccupées ont eu des conséquences financières et sont difficilement justifiables quand le marché du logement est sous tension. Enfin, vers la fin de la crise de l'accueil, il a été décidé de diminuer progressivement la capacité d'accueil. Mais lors de ces fermetures, il a été demandé de garder les places ILA ouvertes car il y avait déjà un besoin de places d'accueil supplémentaires. Ce fut la rupture de confiance avec les CPAS.

Les Secrétaires d'État successifs ont déclaré que les autorités locales étaient sans aucun doute un partenaire important dans la politique d'accueil et qu'ils souhaitaient rétablir leur confiance dans la politique d'accueil fédérale, de manière concertée. Pourtant, et malgré les interpellations ces dernières années des autorités compétentes par les Fédérations des CPAS, il faudra attendre cette fin de législature pour que des mesures concrètes visant à améliorer le financement des ILA et à renforcer la stabilité et la sécurité soient (enfin) prises en tenant compte des demandes des CPAS.

C'est ainsi que le 20 juillet 2023, le Conseil des ministres a approuvé un ensemble de mesures ayant pour objet de rétablir la confiance avec les CPAS et de les encourager à ouvrir de nouvelles places d'accueil ILA. Celles-ci détaillées au sein de [l'arrêté du 24.9.2023](#) modifiant l'arrêté royal du 24.7.2012 réglant le remboursement par Fedasil des frais relatifs à l'aide matérielle accordée par les CPAS à un bénéficiaire de l'accueil hébergé dans une ILA (n° inforum 370490). Cet arrêté, publié au Moniteur belge le 19/10/2023, entre en vigueur le 1^{er} novembre 2023.

Afin de promouvoir ces mesures auprès des CPAS, la Secrétaire d'État, Nicole De Moor organise prochainement un tour des provinces dans le cadre des conférences mises en place par les gouverneurs de province associant les bourgmestres et, à cette occasion, également les présidents de CPAS (à la demande de la Fédération des CPAS, pour la Wallonie). La Secrétaire d'État présentera les mesures précitées et répondra aux questions des CPAS. Les présidents de CPAS devraient prochainement (*si ce n'est déjà fait*) recevoir une invitation de la part des Gouverneurs pour participer à cet échange.

| Provinces wallonnes | Date de la réunion |
|---------------------|--------------------------|
| Liège | 14/11/2023 (matin) |
| Brabant wallon | 14/11/2023 (après-midi) |
| Hainaut | 08/12/2023 (à confirmer) |
| Luxembourg | 12/12/2023 |
| Namur | 19/12/2023 |

Fedasil devrait également présenter ces mesures lors d'une réunion avec les CPAS.

2. ANALYSE ET COMMENTAIRE DES MESURES ISSUES DE L'ARRETE ROYAL DU 24.9.2023 (sous réserve d'interprétations futures de Fedasil/du Cabinet)

2.1. Un meilleur financement des places ILA

Les montants des subventions sont augmentés :

1) Le subside journalier

Les interventions forfaitaires (indexées au 1.1.2023) octroyées par Fedasil (par jour par place) aux CPAS ILA augmente de **5 %** ;

2) L'intervention réduite

Une intervention réduite est payée dans 4 cas particuliers où les places ne sont pas occupées ou sont occupées de manière illégitime :

1° Pour les places ILA qui ne sont **pas occupées mais qui sont toutefois disponibles pour accueillir une personne** passe de 40% à **50 %** de la subvention (cfr. partie « non occupée » du tableau). Cette intervention est prévue en vue d'indemniser les coûts fixes liés à l'organisation des places d'accueil.

2° Le but est de créer une base juridique pour les places dans les ILA pour lesquelles l'Agence n'octroie pas d'intervention ou octroie une intervention réduite. Ces tarifs n'ont pas encore été fixés dans l'arrêté actuel. Désormais, une intervention réduite de **50 %** (précédemment 40 %) est prévue dans l'arrêté :

- **pour les places « perdues »** c'est-à-dire les places considérées comme perdues parce qu'elles ne sont alors pas occupées et qu'elles ne sont pas non plus disponibles pour accueillir une personne. Cette intervention est également prévue en vue d'indemniser les coûts fixes liés à l'organisation des places d'accueil.

Exemple : une famille de 3 personnes dans une ILA de 4 places = 1 place perdue

- **pour les places qui sont occupées par une personne qui n'est plus bénéficiaire de l'aide matérielle¹ ou dont le droit à l'aide matérielle a été limité ou retiré²**, uniquement si le CPAS a introduit une **procédure d'expulsion** du logement à l'encontre de cette personne au sens de l'article 591,1° du Code judiciaire.

Exemple : un résident dont le droit à l'hébergement prend fin qui refuse de quitter l'ILA, l'expulsion doit être demandée auprès du juge de paix.

Dans ces cas, aucun résident ne peut être affecté à la place ILA.

3° Un système de tarification personnelle différenciée est mis en place pour les **résidents des ILA ayant des besoins spécifiques d'accueil**.

- Cette subvention par jour et par place pour ce type de résident est également majorée. Ces besoins d'accueil spécifiques justifient une allocation majorée étant donné que le CPAS doit prévoir un encadrement spécifique et adapté pour ces personnes, ce qui entraîne des

¹ Art. 6, L. 12.1.2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, « loi accueil ».

² Art. 4, L. 12.1.2007, op. cit.

frais supplémentaires. Il apparaît donc logique de prévoir une intervention majorée pour couvrir ces frais supplémentaires. **Le tarif majoré prévu correspond au tarif déjà fixé pour les places d'accueil spécifiques prévues pour les mineurs étrangers non accompagnés (MENA).**

- Le système établi à l'article 1^{er}, § 4 de l'arrêté royal du 24.7.2012 tel que modifié par celui du 24.9.2023 prévoit une intervention financière forfaitaire de Fedasil **par personne** ayant des besoins d'accueil spécifique contrairement aux autres cas d'interventions réduites qui sont accordées **par place** dans l'ILA. Par conséquent, ce tarif majoré s'applique uniquement au résident ayant des besoins d'accueil spécifiques et non aux éventuels membres de sa famille qui l'accompagnent et qui ont droit à l'accueil. Il ne s'applique que pour une période préalablement déterminée par l'Agence.
- L'article 22 de la loi accueil prévoit que la situation individuelle du bénéficiaire est examinée en vue de déterminer si l'accueil répond à ses besoins d'accueil spécifiques. Si Fedasil l'estime nécessaire, elle peut proposer au CPAS de fournir à cette personne une place d'accueil adaptée à ses besoins spécifiques. Vu que l'article 22 de la loi accueil ne définit par le concept de « besoins d'accueil spécifiques », **il appartient donc à Fedasil d'examiner la situation personnelle du bénéficiaire pour déterminer quels sont ses besoins d'accueil.** Les groupes cibles de personnes ayant des besoins d'accueil spécifiques pouvant bénéficier du taux majoré seront déterminés par Fedasil par instruction en fonction des besoins spécifiques sur le terrain. Ainsi, dans la pratique, un tel taux majoré a déjà été accordé aux personnes ayant certains besoins médicaux et aux MENA âgés de 17 ans et plus qui ont obtenu un permis de séjour de plus de trois mois.

4° **Aucune intervention** n'est fixée pour les places qui sont **suspendues** soit par Fedasil, soit par le CPAS sur la base des conditions précisées dans une instruction de Fedasil. Il n'est en effet pas prévu qu'une personne puisse être accueillie dans ces places pendant la période de suspension.

En synthèse:

| | À partir du 1 ^{er} novembre 2023, entrée en vigueur de l'arrêté royal du 24.9.2023 | | <u>Montants 2023 d'application jusqu'au 31 octobre 2023³</u> | |
|---|---|-----------------|---|-----------------|
| | Occupé | Inoccupé (50 %) | Occupé | Inoccupé (40 %) |
| Adulte | 49,31 | 24,66 | 46,96 | 18,78 |
| Mineur accompagné | 27,14 | 13,57 | 25,85 | 10,34 |
| MENA 2 ^e phase (accueil collectif) | 104,77 | 52,39 | 99,78 | 39,91 |
| MENA 3 ^e phase (accueil individuel accompagné) | 88,50 | 44,25 | 84,29 | 33,72 |
| Besoins spécifiques d'accueil | 88,50 | / | / | / |

Les montants sont indexés annuellement au 1^{er} janvier.

3) Les réserves

Un des objectifs de cet arrêté est d'établir un cadre pour l'utilisation des interventions financières versées par Fedasil qui n'ont pas été dépensées par les CPAS dans le cadre de leur mission d'accueil. Jusqu'à l'arrêté royal du 23.9.2023, l'arrêté royal 2012 ne prévoyait pas ce qu'il advenait des réserves c'est-à-dire des interventions financières versées par Fedasil qui n'ont pas été

³ Ces montants sont issus de la fiche « montants forfaitaires 2023 » communiquée par Fedasil.

dépensées par le CPAS. L'arrêté royal du 24.9.2023 vise à clarifier la manière dont l'intervention financière de Fedasil doit être utilisée par les CPAS.

| À partir du 1^{er} novembre 2023, entrée en vigueur de l'arrêté royal du 24.9.2023 | Jusqu'au 31 octobre 2023 (dernier jour avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal) |
|--|--|
| Les interventions financières versées par Fedasil étant considérées comme forfaitaires, plus aucune réserve ne peut être constituée. Par conséquent, il n'y a plus de pièces justificatives à fournir et il n'y a plus de discussion sur la restitution des réserves. Le rapport au Roi de l'arrêté royal précise que « <i>les sommes versées, mais éventuellement non dépensées, peuvent être dépensées sans contrôle ni autorisation préalable de Fedasil</i> ». Ces fonds non-dépensés par le CPAS ne peuvent être récupérés par Fedasil (art. 1/1, § 3, A.R. 24.7.2012 modifié). | Les réserves déjà thésaurisées par les CPAS doivent être utilisées par les CPAS pour des investissements réalisés dans le cadre de l'accueil (art. 64, L. accueil). Il n'est donc plus nécessaire de demander l'autorisation de Fedasil. Si un CPAS procède à une fermeture complète de ses ILA, l'arrêté prévoit un remboursement de la partie restante des réserves constituées par le CPAS. Dans ce cas, il n'est effectivement plus possible d'utiliser les réserves pour des investissements conformément à l'article 64 de la loi accueil. Le CPAS conserve la possibilité d'apporter la preuve que le montant des réserves constituées devrait être réduit en raison d'investissements ultérieurs réalisés conformément à l'article 64 de la loi accueil. |

⚠ Les CPAS qui ont restitué leurs réserves il y a plusieurs années ne pourront malheureusement pas les récupérer.

4) Les primes pour l'ouverture de nouvelles places

Le système de primes actuel a été étendu afin qu'à côté des places supplémentaires, la réouverture de places suspendues depuis longtemps et la rénovation de places existantes soient encouragées. A cette fin, l'agence demande un budget supplémentaire de **845 000 euros pour 2023** (fonds d'impulsion). Fedasil propose de déployer ce budget sur une ou plusieurs des options suivantes :

1° **Le maintien du système de primes actuel**, notamment le paiement de primes différenciées en fonction du type de logement (générique, MENA, chambre dans un logement partagé ou studio) ;

| Tarifs primes 2023 | | Type de logement | |
|--------------------|-----------|----------------------------------|----------------------|
| | | Chambre dans un logement partagé | Chambre individuelle |
| Type de places | MENA | 4 500 | 5 250 |
| | Générique | 3 000 | 3 750 |

2° Une « **prime de coopération** » par place ouverte à partir d'une convention avec plusieurs CPAS⁴.

3° Des formules financières à déterminer en cas de **réouverture par les CPAS de places suspendues depuis longtemps et/ou de rénovation de places ILA.**

⁴ L'arrêté royal prévoit désormais explicitement la possibilité pour les CPAS de coopérer lors de l'organisation d'ILA (art. 1^{er}, § 1^{er}, al.1^{er} A.R. 24.7.2012 modifié).

2.2. Plus de stabilité du réseau d'accueil ILA

- 1° **Si Fedasil souhaite mettre fin à des places ILA, l'Agence devra donner un préavis de 12 mois (au lieu de 6 mois) et ce, pour toutes les places ILA actuelles ainsi que pour toutes les nouvelles place** (= un total de 12 000 places selon les estimations du Cabinet). Par contre, si le CPAS résilie unilatéralement ses places ILA, le délai de préavis reste de 6 mois.
- 2° Simplification administrative : actuellement, Fedasil propose **une convention pour chaque lieu d'accueil ILA**. Cette convention doit être mise à jour à chaque changement d'adresse, chaque modification de composition familiale ou lors de la naissance d'un enfant. Désormais, la gestion de l'ILA est simplifiée par la conclusion **d'une convention par CPAS**.

2.3. Evaluation et premières réactions du terrain

D'un point de vue positif, le financement est renforcé, la subvention est clairement forfaitaire et la période de préavis est prolongée dans le chef de Fedasil. L'ensemble de ces nouvelles règles apporte plus de stabilité et de sécurité. Ces mesures constituent donc un pas dans la bonne direction, mais il est probable qu'elles s'avèrent insuffisantes pour avoir un impact significatif sur le nombre de places dans les listes d'attente.

Toutefois, il reste des défis importants à relever.

- 1° Tout d'abord, il n'y a **pas de garantie d'occupation de l'ILA**. Le prochain Secrétaire d'État pourrait donc décider de se concentrer principalement sur l'accueil collectif, car l'accueil individuel en ILA aurait un effet « d'attractivité ». Cela signifierait à nouveau une inoccupation des ILA. Le fait que l'indemnité pour l'inoccupation d'une place ILA représente 50 % de la subvention (contre 40 % précédemment) jouerait un rôle dans cette décision et protégerait (un peu) mieux les CPAS de l'impact financier de l'inoccupation. Cependant, les logements ILA vides ne peuvent pas être justifiés dans le contexte actuel de crise du logement.
- 2° Deuxièmement, **le délai de sortie accordé aux résidents ayant fait l'objet d'une décision positive pour trouver leur propre logement reste inchangé**. Ce délai est de deux mois à compter de la décision positive et peut être prolongé deux fois d'un mois. Ce délai est beaucoup trop court pour trouver un logement. Un grand nombre de CPAS sont contraints de suspendre la place ILA après l'expiration de ce délai. 1 758 places ILA étaient suspendues fin du mois d'août 2023⁵ dont un grand nombre en raison de l'absence de sorties d'ILA.

⁵ Ce chiffre, communiqué par Fedasil lors de la dernière concertation opérationnelle (29.9.2023), se décompose comme suit : 1 322 places suspendues en Flandre et 436 en Wallonie et à Bruxelles.

3. VERSION DE L'ARRETE ROYAL DU 24.7.2012 TEL QUE MODIFIE PAR L'ARRETE ROYAL DU 24.9.2023 (modifications en rouge et quelques notes subpaginales reprenant les extraits du rapport au Roi)

Arrêté royal du 24 juillet 2012 réglant ~~le remboursement l'intervention~~⁶ par l'Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile des frais relatifs à l'aide matérielle accordée par les CPAS à un bénéficiaire de l'accueil hébergé dans une initiative locale d'accueil tel que modifié par l'arrêté royal du 24 septembre 2023 modifiant l'arrêté royal du 24 juillet 2012 précité :

Article 1^{er}. § 1^{er}. L'Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile, ci-après dénommée l'Agence, ~~rembourse~~ ~~intervient dans~~⁷ les frais liés à l'aide matérielle octroyée aux bénéficiaires de l'accueil, hébergés dans une initiative d'accueil, organisée par un ~~ou plusieurs~~⁸ centre public d'action sociale, ci-après dénommé C.P.A.S., sur la base d'une convention conclue entre l'Agence et le C.P.A.S. en exécution de l'article 64 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

~~Le remboursement L'intervention~~⁹ consiste en un montant forfaitaire ~~maximum~~¹⁰ de ~~46,96EUR~~ ~~49,31EUR~~¹¹ par jour et par place d'accueil occupée.

~~Si une place d'accueil offerte dans une initiative d'accueil n'est pas occupée, le remboursement l'intervention s'élève à un maximum de 40% du montant visé à l'alinéa précédent en vue d'indemniser les frais fixés liés à l'organisation de cette place d'accueil.~~¹²

§ 2. ~~Le remboursement L'intervention~~ pour chaque demandeur d'asile mineur qui est hébergé dans une initiative d'accueil consiste, par dérogation à ce qui est prévu au paragraphe précédent, en un montant forfaitaire ~~maximum~~ de ~~25,85EUR~~ ~~27,14EUR~~¹³ par jour et par place d'accueil occupée.

~~Si une place d'accueil offerte dans une initiative d'accueil n'est pas occupée, le remboursement s'élève à un maximum de 40 % du montant visé à l'alinéa précédent en vue d'indemniser les frais fixés liés à l'organisation de cette place d'accueil.~~

§ 3. Par dérogation au paragraphe précédent et à condition que le C.P.A.S. ait conclu une convention spécifique avec l'Agence, ~~le remboursement l'intervention~~ pour chaque demandeur d'asile mineur non accompagné qui est hébergé dans une initiative d'accueil consiste en un montant

⁶ A.R. 24.9.2023 modifiant l'arrêté royal du 24 juillet 2012 réglant le remboursement par l'Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile des frais relatifs à l'aide matérielle accordée par les CPAS à un bénéficiaire de l'accueil hébergé dans une initiative locale d'accueil, art. 1^{er} (M.B. 19.10.2023) : les mots « le remboursement » sont remplacés par « l'intervention » parce que ce mot semble être plus approprié pour décrire les montants versés par Fedasil au CPAS.

⁷ A.R. 24.9.2023, art. 2, 1° : le mot « rembourse » est remplacé par « intervient dans », cfr. justification ci-dessus.

⁸ A.R. 24.9.2023, art. 3, 1° : les mots « un CPAS » sont remplacés par « un ou plusieurs CPAS » afin de laisser la possibilité aux CPAS de coopérer lors de l'organisation d'ILA.

⁹ A.R. 24.9.2023, art. 2, 2° : les mots « le remboursement » sont chaque fois remplacés par « l'intervention ».

¹⁰ A.R. 24.9.2023, art. 3, 2° : le mot « maximum » est chaque fois abrogé afin de clarifier le caractère fixe et forfaitaire du montant des interventions pour l'avenir.

¹¹ A.R. 24.9.2023, art. 3, 4° : le montant de 46,96 € est celui repris dans la fiche de Fedasil « montants forfaitaires 2023 » (annexe 1 de la note) qui avait adapté celui mentionné dans l'arrêté royal du 24.7.2012. Le montant fixé des interventions est adapté afin de répondre à la décision d'augmenter les interventions financières.

¹² A.R. 24.9.2023, art. 3, 3° : suppression de la phrase « Si une place d'accueil offerte dans une initiative d'accueil n'est pas occupée, le remboursement s'élève à un maximum de 40 % du montant visé à l'alinéa précédent en vue d'indemniser les frais fixés liés à l'organisation de cette place d'accueil ».

¹³ A.R. 24.9.2023, art. 3, 5° : le montant de 25,85 € est celui repris dans la fiche de Fedasil « montants forfaitaires 2023 » (annexe 1 de la note) qui avait adapté celui mentionné dans l'arrêté royal du 24.7.2012. Le montant fixé des interventions est adapté afin de répondre à la décision d'augmenter les interventions financières.

forfaitaire de ~~99,78~~ 104,77EUR par jour et par place d'accueil individuelle occupée et ~~84,29~~ EUR 88,50EUR¹⁴ par jour et par place d'accueil collective séparée et occupée.

~~Si une place d'accueil offerte dans une initiative d'accueil n'est pas occupée, le remboursement s'élève à un maximum de 40 % du montant visé à l'alinéa précédent en vue d'indemniser les frais fixés liés à l'organisation de cette place d'accueil.~~

§ 4. Pour la place d'accueil offerte dans une initiative d'accueil mentionnée aux paragraphes 1 à 3 l'intervention s'élève à:

1° 50 % du montant visé aux paragraphes 1 à 3 si cette place n'est pas occupée mais disponible pour accueillir une personne, en vue d'indemniser les frais fixés liés à l'organisation de cette place d'accueil;

2° 50 % du montant visé aux paragraphes 1 à 3 pour les places qui sont considérées comme perdues car elles ne sont ni occupées ni disponibles pour accueillir une personne, en vue d'indemniser les frais fixés liés à l'organisation de cette place d'accueil ;

3° 50 % du montant visé aux paragraphes 1 à 3 pour les places qui sont occupées par une personne qui n'est plus bénéficiaire de l'aide matérielle en application de l'article 6 de la loi du 12 janvier 2007 ou dont le droit à l'aide matérielle a été limité ou retiré en application de l'article 4 de cette même loi. Pour que les modalités du présent alinéa soient d'application, le C.P.A.S. doit avoir introduit une procédure d'expulsion du logement en application de l'article 591,1° du Code judiciaire à son encontre;

4° 0% du montant visé aux paragraphes 1 à 3 pour les places qui ont été suspendues par l'Agence ou le C.P.A.S. dans les conditions précisées dans une instruction de l'Agence.

§ 5. Par dérogation au paragraphe 1, l'intervention pour chaque bénéficiaire de l'accueil hébergé dans une initiative locale d'accueil qui a été identifié par l'Agence comme présentant des besoins spécifiques d'accueil au sens de l'article 22 de la loi du 12 janvier 2007 consiste en un montant forfaitaire de 88,50 EUR par jour et par personne relevant du groupe-cible. Les membres de la famille accompagnant qui ont droit au logement ne bénéficient pas de ce taux majoré.

Sur proposition de l'Agence, lorsque le C.P.A.S. accepte d'accueillir une personne ayant des besoins spécifiques d'accueil, l'Agence déterminera la période pendant laquelle le taux majoré est accordé pour cette personne en fonction de ses besoins spécifiques.

Ce taux majoré expire automatiquement à la fin de cette période. Si cette personne a toujours droit à l'accueil après ce délai et reste dans la même structure d'accueil, le tarif conventionné normal prévu au paragraphe 1 s'applique. En cas de départ de la structure d'accueil ou en cas de notification de la fin du bénéfice de l'aide matérielle avant la fin de la période allouée, le taux majoré prendra fin de manière anticipée.

Les groupes cibles identifiés par l'Agence comme présentant des besoins spécifiques d'accueil au sens de l'article 22 de la loi du 12 janvier 2007, les conditions et les modalités pratiques sont précisés par l'Agence par instruction¹⁵.

Article 1/1. § 1 Des réserves peuvent avoir été capitalisées avant l'entrée en vigueur de cet arrêté royal si les fonds octroyés dans le cadre du financement d'une initiative locale d'accueil n'ont pas été dépensés dans l'année du financement. Le C.P.A.S. conserve les sommes capitalisées au titre de réserves jusqu'au jour avant l'entrée en vigueur de cet arrêté. Ces réserves devront être utilisées pour les investissements effectués dans le cadre de l'article 64 de la loi du 12 janvier 2007.

¹⁴ A.R. 24.9.2023, art. 3, 6° : les montants de 99,78 et 84,29 € sont ceux repris dans la fiche de Fedasil « montants forfaitaires 2023 » (annexe 1 de la note) qui avait adapté ceux mentionnés dans l'arrêté royal du 24.7.2012. Le montant fixé des interventions est adapté afin de répondre à la décision d'augmenter les interventions financières.

¹⁵ A.R. 24.9.2023, art. 3, 7° : insertion de nouveaux paragraphes relatifs aux interventions réduites (§ 4) et aux besoins spécifiques d'accueil (§ 5).

§ 2 Si le C.P.A.S. procède à une fermeture complète de ses initiatives d'accueil au sens de l'article 64 de la loi du 12 janvier 2007, la partie restante des réserves qui n'a pas encore été utilisée aux fins stipulées dans le paragraphe précédent doit être remboursée à l'Agence. L'Agence calculera le montant des réserves à rembourser sur base du solde à la fin de l'année 2023. Le C.P.A.S. conserve la possibilité d'apporter la preuve que le montant des réserves devrait être réduit en raison d'investissements ultérieurs réalisés en vertu de l'article 64 de la loi du 12 janvier 2007.

§ 3 A compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, les interventions étant forfaitaires, les fonds non-dépensés par le C.P.A.S. ne peuvent être récupérés par l'Agence¹⁶.

Article 2. L'intervention financière prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut être cumulée avec l'intervention financière de l'Etat prévue dans les articles 1^{er} à 3 et 5, de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'action sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de la population.

Article 3. Les montants mentionnés dans l'article 1^{er} du présent arrêté sont liés à l'indice pivot ~~414,97 (base 2004=100)~~ 123,14 (base 2013=100)¹⁷ des prix à la consommation, conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation, des traitements, des salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale; des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

~~Ils sont calculés à nouveau le premier janvier de chaque année. Les montants mentionnés dans l'article 1^{er} du présent arrêté sont indexés annuellement au 1^{er} janvier de l'année suivante conformément à la loi du 2 août 1971 précitée¹⁸.~~

Article 4. L'arrêté ministériel du 18 octobre 2002 réglant le remboursement par l'Agence fédérale d'Accueil des Demandeurs d'Asile des frais relatifs à l'aide matérielle accordée par les centres publics d'aide sociale à un demandeur d'asile indigent hébergé dans une initiative locale d'accueil est abrogé.

Article 5. Le présent arrêté est d'application sur les conventions visées sous l'article 64 de la loi du 12 janvier 2007.

Article 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2012.

Article 7. Le ministre qui a l'Intégration sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

¹⁶ A.R. 24.9.2023, art. 4 : insertion d'un nouvel article 1/1 qui définit la manière dont les réserves doivent être utilisées par les CPAS.

¹⁷ A.R. 24.9.2023, art. 5, 1^o : il s'agit d'une adaptation de l'indice pivot au saut du dernier indice pivot dépassé avant le 1.1.2023.

¹⁸ A.R. 24.9.2023, art. 5, 2^o : les montants mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté sont indexés annuellement en vertu de la loi visée à l'article 3, § 2 du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs ainsi que des obligations imposées en matière sociale des travailleurs indépendants.